



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe locale d'équipement

Question écrite n° 14894

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'exonérer les serres de production de la taxe locale d'équipement. La nouvelle interprétation des dispositions du code de l'urbanisme amène les directions départementales de l'équipement à considérer les nouvelles surfaces de serres de production comme constitutives de surfaces hors oeuvre nette, et donc redevables de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAVE), et concernées par les coefficients d'occupation des sols. Or, la prise en considération des serres de production dans les constructions créatrices de surface hors oeuvre nette ont de graves conséquences. En effet, la taxe locale d'équipement, dans les communes qui n'ont pas voté l'exonération des serres de production, constitue en premier lieu une charge financière particulièrement lourde, d'un montant exorbitant au regard du coût d'achat au mètre carré d'une serre. De plus, la prise en considération des serres de production dans les constructions créatrices de surface hors oeuvre nette induit par ailleurs, dans certaines communes fortement concernées par ces activités agricoles, une interdiction de construire en application du coefficient d'occupation des sols. Il serait donc nécessaire et urgent d'exonérer les serres de production de la taxe locale d'équipement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La jurisprudence administrative, notamment un arrêt du 22 décembre 1994 de la cour administrative d'appel de Nantes, a précisé que des locaux à usage de production agricole ne peuvent être réputés constituer des locaux annexes des bâtiments des exploitations. La circulaire n° 96-39 du 19 juin 1996 s'est limitée à rappeler, aux services chargés de l'instruction des permis de construire et de la liquidation des taxes d'urbanisme, qu'en application des dispositions combinées des articles L. 112-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme, seules les serres de production et les surfaces de planchers affectées à l'hébergement des animaux, des récoltes ou du matériel constituant des « annexes » sont exclues du calcul de la surface hors d'oeuvre nette (SHON). La notion de surfaces annexes des exploitations agricoles s'est révélée trop floue et laisse place à une grande marge d'appréciation, c'est pourquoi une modification législative est envisagée. La suppression du mot « annexes » dans l'article L. 112-7 constituerait la première étape d'une clarification en autorisant un élargissement des dispositions réglementaires de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. En effet, par décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement serait en mesure d'adapter le dispositif de définition et de calcul de la SHON aux évolutions des usages et de l'affectation des bâtiments des exploitations agricoles. L'ensemble des difficultés soulevées a fait l'objet d'examen techniques approfondis avec les représentants des professions agricoles. Compte tenu de l'importance des différentes législations concernées par le mode de calcul de la SHON, il va de soi que les mesures nouvelles à intervenir devront concilier tout à la fois : les intérêts des agriculteurs relatifs à l'implantation de leurs locaux professionnels ; les volontés d'aménagement et de protection de l'environnement des collectivités locales ; le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques en matière de taxes liées à la délivrance des autorisations de construire. Il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit, les conseils municipaux peuvent en matière de taxe locale d'équipement : soit limiter à 1 % le taux de la taxe ; soit

exempter les constructions des bâtiments des exploitations agricoles (article 1585 C-IV du CGI).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14894

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2921

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4735